

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8213 du 13 mars 2012

A. 203.894/XI-18.751

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 74.023 du 27 janvier 2012 (dans l'affaire 74.083/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, introduite par requête distincte;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son encontre le 16 mai 2011; que cette demande avait été introduite sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, «de l'erreur manifeste d'appréciation, [et de la violation] de l'obligation de motivation prévue aux articles 38/65 [*sic*] de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] de l'article 149 de la Constitution»; qu'en substance, reprenant et critiquant chacun des motifs de l'arrêt, tout en rappelant les arguments qu'il faisait valoir en termes de requête et la documentation produite à leur appui, il soutient qu'en faisant une mauvaise lecture de ses moyens, en commettant des appréciations subjectives, erronées ou manifestement erronées, notamment de la documentation qu'il a produite, sans examen sérieux et global de ses griefs, le juge administratif, selon le cas, ne répond pas, ou ne répond pas «clairement et complètement» à ceux-ci, ou encore se contente d'une affirmation «péremptoire et en contradiction avec le dossier», ou enfin, ne répond pas «de manière adéquate» à ses griefs; qu'il conclut qu'«en s'abstenant de répondre de manière claire à [sa] requête d'appel, notamment en indiquant pour quel motif il s'écarterait de ses critiques précises, le Conseil du contentieux rend impossible le contrôle de légalité de sa décision», qu'«or, le Conseil du contentieux intervient non comme juge de l'annulation, mais comme juge d'appel [*sic* !], ce qui lui imposait d'examiner le dossier dans son ensemble, ce qu'il n'a manifestement pas fait», de sorte qu'il est «impossible de déterminer si le Conseil a respecté les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [*resic*]»;

Considérant, à ce dernier égard, que c'est évidemment manifestement inexact de prétendre que le Conseil du contentieux des étrangers n'agissait pas en qualité de «juge de l'annulation»; que, de même, la référence aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est totalement inadéquate et manifestement étrangère à la présente espèce;

Considérant qu'en tant qu'il invoque «l'erreur manifeste d'appréciation» que le requérant reproche au juge d'avoir commise, le moyen est manifestement irrecevable dès lors que le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence pour contrôler l'appréciation en fait et partant, souveraine, faite par le juge administratif des éléments de la cause qui lui était soumise;

Considérant qu'en tant que le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir interprété sa requête ou les documents produits à son appui, de manière inconciliable avec leurs termes, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes;

Considérant, pour le surplus, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que celui-ci est motivé, longuement, au regard de chacun des moyens que le requérant avait dirigés contre l'acte administratif pris à son encontre, et que le Conseil du contentieux des étrangers indique clairement et sans équivoque les raisons pour lesquelles il décide qu'aucun de ceux-ci n'est fondé; qu'en réalité, le requérant ne reproche pas à l'arrêt de ne pas répondre à ses trois moyens mais marque son désaccord sur les réponses qui leur sont apportées; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 (et non 38/65) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seules dispositions visées au moyen, ne prescrivent cependant qu'une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de la décision, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt attaqué, tels que critiqués par le moyen, seraient erronés, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX